

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 444-99, 21 avril 1999

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26.1)

#### Réserve écologique de la Rivière-du-Moulin — Modification

CONCERNANT la modification des limites territoriales de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin

ATTENDU QUE le gouvernement, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26), a établi la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4506-75 du 8 octobre 1975 et l'a modifiée par le Règlement sur l'agrandissement de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin édicté par le décret n<sup>o</sup> 36-89 du 18 janvier 1989;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les réserves écologiques les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques les terres du domaine public constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin;

ATTENDU QU'une partie des terres faisant l'objet de la modification des limites territoriales n'est plus requise pour les fins de la réserve écologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) le gouvernement peut remettre ces terres sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Lotbinière a donné un avis de conformité de cette modification quant aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la modification de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional *Le Peuple Lotbinière* et qu'aucun commentaire n'a été transmis au ministre de l'Environnement à ce sujet;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin, établi par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4506-75 du 8 octobre 1975 et modifié par le Règlement sur l'agrandissement de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin édicté par le décret n<sup>o</sup> 36-89 du 18 janvier 1989, soit de nouveau modifié et remplacé par le territoire décrit à l'annexe ci-jointe;

QUE l'autorité des terres distraites de la réserve écologique de la Rivière-du-Moulin soit transférée au ministre des Ressources naturelles;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE-DU-MOULIN

Deux (2) parcelles de terrain sur le territoire de la municipalité de Lotbinière, M.R.C. de Lotbinière, région administrative de Chaudière-Appalaches étant une partie du lot 223-2-1 et le lot 223-1-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Lotbinière, circonscription foncière de Lotbinière, contenant une superficie totale de 10,66 hectares et tel qu'indiquées sur le plan ci-après mentionné.

**Partie du lot 223-2-1**

De figure irrégulière, dont la limite nord est sise sur la ligne de division des lots 223-2-1 et 223-2-2 à une distance de 1,84 mètre par rapport à son intersection avec la partie du lot 223 représentant l'emprise de la route 132.

Bornée vers le nord-ouest et le nord par le lot 223-2-2, vers le nord-est par une partie des lots 223-2-1 et 223, vers l'est par une partie du lot 223, vers le sud-est par une partie du lot 223 et une partie du lot 223-2-1, vers le sud-ouest par une partie du lot 222 et vers l'ouest par le lot 223-2-2.

Mesurant successivement:

72,83 mètres le long d'une sinueuse vers le nord-ouest,  
74,46 mètres vers l'ouest,  
62,42 mètres vers le nord-ouest,  
84,98 mètres vers le nord-ouest,  
143,77 mètres vers le nord-ouest,  
39,70 mètres vers le nord,  
74,32 mètres dans un gisement de 188°56'25" vers l'est,  
29,63 mètres dans un gisement de 180°52'12" vers l'est,  
19,38 mètres dans un gisement de 196°31'05" vers le sud-est,  
17,57 mètres dans un gisement de 179°05'13" vers l'est,  
8,57 mètres dans un gisement de 147°46'30" vers le nord-est,  
50,07 mètres dans un gisement de 180°52'52" vers l'est,  
104,26 mètres dans un gisement de 202°27'53" vers le sud-est,  
88,21 mètres dans un gisement de 219°50'56" vers le sud-est,  
90,80 mètres dans un gisement de 225°27'51" vers le sud-est et  
143,51 mètres vers le sud-ouest.

**Lot 223-1-1**

Tel que décrit par sa désignation cadastrale.

Contenant en superficie 3,53 hectares.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro deux mille six cent cinquante-trois (2653) de ses minutes.

Préparé à Québec, le vingtième jour du mois d'octobre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Claude Vincent & Associés  
CLAUDE VINCENT,  
*arpenteur-géomètre*

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL  
émise le 2 novembre 1998

CLAUDE VINCENT,  
*arpenteur-géomètre*

Dossier: 98-121

Minute: 2653

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec  
Direction de la conservation et du patrimoine écologique

Dossier: 5141-03-12 [3.18]

